

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 mai 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 09

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 09

Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2022-060

CREATION DE LA SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE
D'AMENAGEMENT
SPL GRAND OUEST REUNION
ET DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT DE LA
COMMUNE POUR SIEGER
AU SEIN DE LA SPL GRAND OUEST

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 25 avril 2022.

- le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de
la mairie le : 09 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi
trois mai, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel
de ville, après convocation légale sous la présidence de
M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère}
adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème}
adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid
Cerveaux 6^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme
Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M.
Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max
Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue,
Mme Garcia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville,
Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme
Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador,
Mme Annie Mourgaye et Mme Patricia Fimar.

Absents représentés : Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe
par M. Henry Hippolyte, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par
M. Franck Jacques Antoine, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème}
adjointe par M. Jean-Paul Babef, M. Fayzal Ahmed Vali par
Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Alain Iafar par
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali par M.
Jean-Max Nagès, M. Jean-Claude Adois par Mme Claudette
Clain Maillot, M. Didier Amachalla par M. Wilfrid
Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Pamela Trécassee par Mme
Barbara Saminadin.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Brigitte Laurestant à
17h11 et Mme Sophie Tsiavia à 17 h 18 (affaire n° 2022-
052).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, M. Bertrand
Fruteau, Mme Valérie Auber.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2022-060

**CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
SPL GRAND OUEST REUNION
ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER
AU SEIN DE LA SPL GRAND OUEST**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 instaurant les Sociétés Publiques Locales (SPL) ;

Vu la délibération n° 2022-006 du 08 février 2022 portant création de la Société Publique Locale d'Aménagement « SPL Grand Ouest » ;

Vu délibération n° 2022_023_CC_25 du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-059 du 3 mai 2022 portant abrogation de la délibération n° 2022-006 du 08 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du 03 mai 2022 ;

Considérant le souhait du TCO et de ses communes membres de se doter d'une structure leur permettant d'agir en matière d'aménagement et de développement urbain sur leur territoire ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la création d'une Société Publique Locale régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée SPL Grand Ouest ;

Article 2 : d'approuver ses statuts, son mode de gouvernance défini dans le règlement intérieur et son pacte d'actionnaires ;

Article 3 : d'arrêter la participation de la commune de Le Port au capital de la SPL Grand Ouest à concurrence de 125 000 euros (cent vingt cinq mille euros) représentant 125 (cent vingt cinq) actions ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 09/05/2022

SLOW

ID : 974-219740073-20220503-DL_2022_060-DE

Article 4 : de désigner M. Armand Mouniata (titulaire) et M. Franck Jacques-Antoine (suppléant) pour siéger en qualité de représentants de la commune de Le Port au sein de la SPL Grand Ouest ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIRE CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT SPL GRAND OUEST REUNION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE LA SPL GRAND OUEST

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la création d'une société publique d'aménagement pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire porté par le TCO au sein duquel s'inscrit notamment la démarche Ecocité.

Pour rappel, le TCO a approuvé en conseil communautaire du 22 Novembre 2021 le principe de la création d'une société publique régie par les dispositions des articles L.1.531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommée SPL Grand Ouest, ainsi que ses statuts, sa structure de gouvernance, sa structure du capital, et sa participation propre. L'ensemble de ses éléments sont joints à la présente délibération.

L'activité de la SPL Grand Ouest, régie par ses statuts, lui confère la possibilité de réaliser toutes missions concourant à la mise en œuvre de projets d'aménagements au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, de la conduite d'études et de réflexions préalables jusqu'à la réalisation de prestations d'aménagement complètes soit dans le cadre de concession d'aménagement ou de convention de mandats de maîtrise d'ouvrage.

La SPL ne comporte que des actionnaires publiques et ne peut donc pas réaliser d'opération pour son propre compte. Par ailleurs, elle ne pourra intervenir que dans la limite territoriale de ses actionnaires.

La SPL a un statut de société anonyme et relève donc du droit privé des sociétés. Son actionnariat, obligatoirement public, a vocation à réunir en qualité d'actionnaires la Communauté d'agglomération du TCO en tant qu'actionnaire majoritaire et les 5 communes de l'agglomération.

Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

ACTIONNAIRES	POURCENTAGE DU CAPITAL SOCIAL	NOMBRE ADMINISTRATEURS
TCO	50 %	6
COMMUNE DE ST PAUL	16.67 %	2
COMMUNE DE LE PORT	8.33 %	1
COMMUNE DE LA POSSESSION	8.33 %	1
COMMUNE DE TROIS BASSINS	8.33 %	1
COMMUNE DE ST LEU	8.33 %	1
TOTAL	100 %	12

Les actionnaires de la SPL devront exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ce qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi de marchés publics (prestations « in house »). Un comité d'engagement sera mis en place pour répondre à cette exigence. Le projet de règlement intérieur joint en annexe précise sa composition et son fonctionnement.

Les statuts de la SPL sont également accompagnés d'un pacte d'actionnaire joint en annexe de la présente délibération. Celui-ci prévoit la grille détaillée des différents prestations qui seront réalisées par la SPL ainsi que le portefeuille prévisionnel d'opérations. S'agissant de la commune de Le Port, 3 opérations entrant en phase opérationnelle sont inscrites dans ce plan d'affaires prévisionnel, soient :

- L'aménagement des espaces publics du projet NPNRU Ariste Bolon / SIDR Haute,
- Le nouveau groupe scolaire NPNRU Ariste Bolon / SIDR Haute
- Les espaces publics du projet Portes de l'Océan

La capitalisation de la SPL Grand Ouest Réunion est fixée à 1 500 000 Euros, montant établi à partir d'un budget prévisionnel qui serait à terme de l'ordre de 2 millions d'euros.

La répartition du capital de la SPL s'établit comme suit :

ACTIONNAIRES	POURCENTAGE DU CAPITAL SOCIAL	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
TCO	50 %	750 000
COMMUNE DE ST PAUL	16.67 %	250 000
COMMUNE DE LE PORT	8.33 %	125 000
COMMUNE DE LA POSSESSION	8.33 %	125 000
COMMUNE DE TROIS BASSINS	8.33 %	125 000
COMMUNE DE ST LEU	8.33 %	125 000
TOTAL	100 %	1 500 000

La SPL envisage le recrutement dans un premier temps de 8 Equivalents Temps Plein (ETP) qui pourrait évoluer vers 12 à 15 ETP en fonction des prévisions de chiffre d'affaires.

En outre, le conseil communautaire, par délibération n° 2022_023_CC_25 du 28 mars 2022 a décidé de retenir les cinq Maires des communes comme représentants communautaires au sein du conseil d'administration afin de respecter l'obligation réglementaire d'une représentation à due proportion du capital souscrit.

Considérant le souhait des communes et du TCO de se doter d'une structure leur permettant d'agir en matière d'aménagement et de développement urbain sur leur territoire, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la création d'une société publique régie par les dispositions des articles L1.531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dont la dénomination est SPL Grand Ouest ;
- d'approuver les statuts, son mode de gouvernance défini dans le règlement intérieur et son pacte d'actionnaire ;
- d'arrêter la participation de la commune de Le Port au capital de la SPL Grand Ouest à concurrence de 125 000 Euros (cent vingt cinq mille euros) représentant 125 (cent vingt cinq) actions ;
- de désigner M..... pour siéger en qualité de représentant de la commune de Le Port au sein de la SPL Grand Ouest ;

- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants, et notamment la cession de droits réels fonciers.

Pièces Jointes :

- Délibération TCO du 22/11/2021
- Projet de statuts SPL Grand Ouest
- Règlement intérieur de la SPL Grand Ouest
- Pacte d'actionnaires SPL Grand Ouest

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 14
Nombre d'absents : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT DEUX NOVEMBRE à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO, dans la salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LEBRETON

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noël JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Perceval GAILLARD - Mme Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Isabelle CADET - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - M. Jean-Bernard MONIER - Mme Amandine TAVEL - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - M. Bruno DOMEN - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Jean François NATIVEL

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Patrick LEGROS - Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Marie ALEXANDRE - Mme Jacqueline SILOTIA - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - M. Tristan FLORIAN procuration à M. Irchad OMARJEE - M. Alexis POININ-COULIN procuration à Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Suzelle BOUCHER procuration à Mme Helene ROUGEAU - M. Karl BELLON procuration à Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Gilles HUBERT - M. Didier FONTAINE procuration à Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA procuration à Mme Amandine TAVEL - M. Maxime FROMENTIN procuration à M. Jean-Bernard MONIER - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - Mme Danila BEGUE procuration à M. Armand MOUNIATA - M. Pierre Henri GUINET procuration à Mme Brigitte DALLY - M. Rahfick BADAT procuration à M. Bruno DOMEN - Mme Jocelyne JANNIN procuration à M. Daniel PAUSE

OBJET

AFFAIRE N°2021_113_CC_5
*Création de la société publique locale
d'aménagement communautaire:
Approbation, décision, autorisation*

Nombre de votants : 49

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
16 novembre 2021

- le compte rendu du conseil communautaire
sera affiché au plus tard le : 29 novembre
2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2021

AFFAIRE N°2021_113_CC_5 : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE: APPROBATION, DÉCISION, AUTORISATION

Le Président de séance expose :

Le TCO souhaite examiner l'opportunité de créer un nouvel outil d'aménagement communautaire sous la forme d'une société publique locale (SPL), notamment pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle de son projet de territoire, au sein duquel s'inscrit notamment la démarche ECOCITE.

De façon très pragmatique, les élus du territoire ont opéré les constats suivants :

- L'avenir de la Réunion se joue désormais à l'Ouest.
Qu'il s'agisse de l'ambitieux programme de l'ECOCITE et de ses déclinaisons en termes d'innovation, ou des projets de développements des Hauts du territoire, il est clair que le développement de la Réunion passera nécessairement par l'Ouest
- Il existe aujourd'hui un volume important d'opérations sur le territoire du TCO : 137M€ prévus au Plan Partenarial d'Aménagement de l'ECOCITE et en dehors de ce périmètre, de nombreux investissements prévus sur les ports de plaisance, l'aménagement du littoral, notamment de Trois-Bassins, la mise en œuvre des contrats de bourgs ...
- Le TCO et l'ensemble des communes souhaitent se doter d'un outil d'ingénierie et d'expertise, afin de transformer en projet les nombreuses idées, parfois très pertinentes, qui aujourd'hui restent au stade de simples idées
- L'ensemble des élus recherchent une meilleure intégration de l'identité, des valeurs et de l'histoire du territoire de l'Ouest dans les projets de développement

Par ailleurs, l'intérêt du statut de SPL est souligné : sécurisation et adaptabilité des contrats, selon l'évolution éventuelle des projets, rapidité des procédures, exercice d'un contrôle analogue sur l'activité de la SPL et statut de droit privé.

Il a été précisé que l'intervention de ce nouvel outil n'avait aucunement vocation à être exclusive de celle d'autres outils d'aménagement importants existants sur le territoire intervenant aux côtés des collectivités.

La SPL s'inscrirait dans une organisation globale qui verrait le maintien du GIP ECOCITE en tant qu'outil stratégique de pilotage, d'animation et de coordination.

Il s'agit désormais d'acter la décision de création d'une nouvelle société publique locale (SPL) compétente en matière d'aménagement sur le territoire communautaire, et donc de débattre de son positionnement (les différentes interventions attendues), sa structure de gouvernance et son dimensionnement (en capital et en moyen humain) avec un objectif de tenir l'Assemblée Générale constitutive au plus tard en février 2022.

1. L'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE :

Les statuts de la SPL proposent de lui donner pour objet la réalisation de toutes missions concourant à la réalisation de projets d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, en précisant que son intervention peut aller, suivant les situations, de la conduite d'études et de réflexions préalables jusqu'à la réalisation de prestations d'aménagement complètes dans le cadre d'une concession d'aménagement par exemple, en passant par des mandats de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'infrastructures et de superstructures.

Il est utile de rappeler, qu'à la différence des Sem, une SPL ne comporte que des actionnaires publics et ne peut pas réaliser d'opération en compte propre. Elle doit donc nécessairement agir sur commande formalisée de l'un (ou de plusieurs) de ses actionnaires.

Elle ne peut par ailleurs intervenir que dans les limites territoriales de ses actionnaires

La société a pour objet :

- Toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- Les opérations de requalification,
- Les études préalables,
- Toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme,
- Toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- Toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au code de l'urbanisme,
- Plus généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation,
- Et les prestations accessoires associées.

2. LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE :

a. La composition du Conseil d'administration :

La SPL comme toutes les SPL a un statut de société anonyme (SA), et relève donc du droit privé des sociétés. Son actionnariat est en revanche obligatoirement intégralement public. La SPL a ainsi vocation à réunir en qualité d'actionnaires : la communauté d'agglomération du TCO (actionnaire majoritaire), et les 5 communes de l'agglomération.

Les statuts sont rédigés en ce sens, chaque commune restant naturellement libre de délibérer sur sa décision de devenir actionnaire de la société.

Comme toute société anonyme, la SPL est dotée d'un conseil d'administration.

En matière de gouvernance, les SPL doivent respecter des règles précises :

- la limitation à 18 du nombre des administrateurs (article L. 225-17 du code de commerce)
- l'obligation de permettre aux collectivités administrateurs d'être représentées au conseil proportionnellement à leur part de capital
- l'obligation d'accorder à chaque collectivité actionnaire au moins un poste d'administrateur (article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales)

Afin de respecter ce cadre juridique, il est proposé :

- de retenir le nombre de douze administrateurs, issus des six membres au conseil d'administration, afin que chaque actionnaire soit représenté,
- que le TCO soit juste majoritaire dans le conseil d'administration (6 sièges),
- que la ville de St Paul, commune la plus peuplée de l'agglomération, bénéficie de deux postes d'administrateur au conseil, et donc d'une participation au capital en conséquence,
- que les autres communes actionnaires soient représentées directement au conseil, à raison d'un poste d'administrateur par commune.

Selon ces principes, la composition du Conseil d'Administration serait donc la suivante :

ACTIONNAIRES	POURCENTAGE DU CAPITAL SOCIAL	NOMBRE D'ADMINISTRATEU RS
TCO	50 %	6
COMMUNE DE ST PAUL	16,67 %	2
COMMUNE DU PORT	8,33 %	1
COMMUNE DE LA POSSESSION	8,33 %	1
COMMUNE DE TROIS-BASSINS	8,33 %	1
COMMUNE DE ST LEU	8,33 %	1
TOTAL	100%	12

Il convient de préciser que le Président de la SPL Grand Ouest Réunion, élu lors du premier conseil d'administration, aura une voix prépondérante en cas de partage de voix.

Elle devra naturellement correspondre à la structure du capital de la SPL proposée et détaillée ci-après.

b. Les modalités d'exercice du contrôle analogue :

L'exercice par les actionnaires de la SPL d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services est l'exigence qui justifie par ailleurs la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi de marchés publics (prestations 'in house').

Pour répondre pleinement à cette exigence, le projet de règlement intérieur propose de mettre en place un comité d'engagement.

Ce comité d'engagement se composera, à titre de membres permanents :

Membres ayant voix délibérative :

Le Président du Conseil d'Administration de la SPL GRAND OUEST REUNION ou son représentant

Les élus délégués des autres collectivités actionnaires ou leur représentant,

Les directeurs généraux des services des collectivités actionnaires ou leur représentant

Membres ayant voix consultative :

Le Directeur Général de la SPL GRAND OUEST ou son représentant

Un ou plusieurs administratifs ou techniciens des collectivités actionnaires

Un ou plusieurs administratifs ou techniciens de la SPL GRAND OUEST

Un expert ou toute personne qualifiée pouvant être invitée à formuler un avis sur un dossier

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que sur les dossiers qui auront fait l'objet d'un avis du Comité d'Engagement.

Les projets de statuts de la SPL GRAND OUEST REUNION sont portés en annexe de la présente délibération.

Les différents Maires rencontrés ont souhaité néanmoins aller plus loin dans les engagements qui les lieraient au TCO au sein de la SPL.

L'élaboration des statuts s'est accompagnée de la rédaction d'un pacte d'actionnaires qui prévoit :

o L'adoption d'une grille de tarifs détaillée

L'intérêt de cette grille est qu'une fois adoptée, elle sera appliquée automatiquement, ce qui permettra de gagner en temps et en efficacité.

Elle a fait l'objet de réunions avec différents services techniques communaux, afin d'en valider la pertinence

o Le portefeuille prévisionnel d'opérations et les engagements formels des actionnaires en la matière.

Il s'agit d'engagements moraux qui engagent les parties, mais qui ne sont pas opposables aux tiers. Dans ce cadre, un certain nombre d'actions communales et intercommunales ont été listées

L'inscription et le suivi de ce portefeuille d'affaires, à travers le comité d'engagement permettra en outre d'inscrire une ligne de démarcation claire entre les 3 Etablissements Publics Locaux du TCO : TAMARUN, SEDRE et Grand Ouest.

L'idée serait de fonctionner en groupement : compte tenu des avantages liés au statut de SPL, Grand Ouest pourrait se charger de l'aménagement et signer un partenariat avec la SEDRE s'agissant de la construction de logements.

De même Grand Ouest pourrait construire les équipements publics, TAMARUN en assurant la gestion lorsqu'ils auront une vocation touristique et conservant un service aménagement pour les petites opérations touristiques sur la zone balnéaire.

S'agissant des superstructures, une décision sera prise au cas par cas entre la SEDRE et la SPL GRAND OUEST.

LE DIMENSIONNEMENT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE :

a. La structure du capital :

Par rapprochement avec d'autres sociétés existantes, il est proposé de fixer la capitalisation de la SPL à 1 500 000 Euros, montant établi à partir d'un budget prévisionnel qui serait à terme de l'ordre de 2 millions d'euros.

Compte tenu de l'obligation faite aux collectivités administratrices d'être représentées au conseil proportionnellement à leur part de capital et, et en considérant que le montant de l'action est fixé à 1000 euros, la répartition du capital de la SPL s'établirait comme suit :

ACTIONNAIRES	POURCENTAGE DU CAPITAL SOCIAL	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
TCO	50 %	750 000
COMMUNE DE ST PAUL	16,67 %	250 000
COMMUNE DU PORT	8,33 %	125 000
COMMUNE DE LA POSSESSION	8,33 %	125 000
COMMUNE DE TROIS-BASSINS	8,33 %	125 000
COMMUNE DE ST LEU	8,33 %	125 000
TOTAL	100%	1 500 000

b. L'effectif cible de la société :

La SPL a vocation à constituer une structure réactive, et donc à conserver des effectifs relativement

resserrés.

Cet effectif cible est établi sur la base d'un portefeuille d'affaires prévisionnel.

Les Maires et le Président du TCO d'une part, les services des communes et du TCO d'autre part, ont été rencontrés afin de déterminer le plan de charge de la future SPL

Il en résulte le tableau joint en annexe N°1 du pacte d'actionnaires qui récapitule les différentes opérations susceptibles d'être confiées à la nouvelle SPL.

Les opérations pour lesquelles une décision est encore à l'étude, ou qui nécessitent un arbitrage politique, sont listées dans l'annexe 2 du pacte d'actionnaires.

Les prévisions de chiffre d'affaires ont donc été élaborées de façon relativement prudente. Elles conduisent à un chiffre d'affaires annuel moyen de 2,5 M€ selon une hypothèse haute et de 1,5 M€ selon une hypothèse basse

Ces prévisions nous autorisent à envisager le recrutement dans un premier temps de 8 ETP qui pourront rapidement évoluer vers 12 à 15 ETP.

Le personnel d'une SPL est de statut privé. Le détachement ou la mise à disposition contre remboursement de personnel statutaire est toutefois possible.

4. LES PROCHAINES ETAPES :

Afin de permettre la création effective de la SPL début mars 2012 au plus tard, il est proposé la démarche suivante :

- le conseil communautaire du 22 novembre 2021 se prononce sur l'approbation des statuts de la société, le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur, à la prise de participation à son capital, ainsi qu'à la désignation de ses représentants au sein de la SPL ;
- les communes sont invitées à procéder de même ainsi qu'à y désigner leurs représentants par délibération de leur Conseil municipal dès décembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- le souhait des communes et du TCO, de se doter d'une structure leur permettant d'agir en matière d'aménagement et de développement urbain sur son territoire,
- la possibilité prévue par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de constituer une société publique locale pour « réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.3001- du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général,
- en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,
- la nécessité pour le TCO de désigner ses représentants au conseil d'administration de la future société.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et suivants,

VU la loi 2010-559 du 28 mai 2010 instaurant les sociétés publiques locales (SPL),

ENTENDU le rapport de présentation et avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société Publique Locale, du pacte d'actionnaires et du règlement intérieur qui seront approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de création,

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer sur :

- La création d'une Société Publique Locale d'Aménagement, SPL Grand Ouest Réunion.
- La participation du TCO à hauteur de 750 000 € représentant 50% du capital social de la SPL Grand Ouest Réunion.
- Les statuts de la SPL Grand Ouest Réunion , le règlement intérieur ainsi que le pacte d'actionnaires.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 09/11/2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

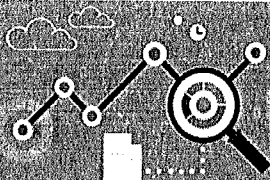
- **CRÉER** une société publique régie par les dispositions des articles L.1.531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la dénomination est SPL Grand Ouest,
- **APPROUVER** les statuts de la société publique locale (SPL) et son mode de gouvernance défini dans son règlement intérieur et son pacte d'actionnaires,
- **DECIDER** la participation du TCO au capital de cette même SPL à concurrence de 750 000 Euros (sept cent cinquante mille) représentant 750 (sept cent cinquante) actions,
- **DECIDER** que cette participation sera acquittée par le TCO en 1 versement,
- **PRECISER** que la dépense en résultant sera imputée au budget principal 2022 du TCO aux chapitre 26 et article 261, à concurrence de 750 000 Euros (sept cent cinquante mille euros),
- **DONNER** tous pouvoirs au Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le **01 DEC. 2021**
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président



SLOW
Tiers de télétransmission multiprotocole



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CA TERRITOIRE COTE OUEST - TCO (97)

Utilisateur : Applications Métiers

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_113_CC_5
Date de la décision :	2021-12-01 00:00:00+01
Objet :	Création de la société publique locale d'aménagement communautaire_ Approbation, décision, autorisation
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.9 - Prise de participation (SEM, etc...)
Identifiant unique :	974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE-1-1_0.xml	text/xml	1324
Nom original :		
acte.pdf	application/pdf	151589
Nom métier :		
99_DE-974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	151589
Nom original :		
ECO CITE PROJET STATUTS 041121.pdf	application/pdf	558642
Nom métier :		
99_DE-974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	558642
Nom original :		
Pacte Actionnaires 27102021.pdf	application/pdf	371064
Nom métier :		
99_DE-974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	371064
Nom original :		
Reglement interieur SPL 2710.pdf	application/pdf	113192

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

ADULLACT

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 09/05/2022

SLOW

ID : 974-219740073-20220503-DL_2022_060-DE

Nom métier :

99_DE-974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE-1-1_4

application/pdf

.pdf

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	1 décembre 2021 à 06h16min50s	Dépôt initial
	En attente de transmission	1 décembre 2021 à 06h16min52s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	1 décembre 2021 à 06h17min07s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	1 décembre 2021 à 06h22min15s	Reçu par le MI le 2021-12-01

SPL GRAND OUEST REUNION

PROJET DE STATUTS

SOMMAIRE :

TITRE I _ FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	5
1. FORME	5
2. OBJET SOCIAL	5
3. DENOMINATION SOCIALE.....	5
4. SIEGE SOCIAL	6
5. DUREE	6
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
6. CONSTITUTION ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	7
8. LIBERATION DES ACTIONS	8
9. DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS	8
10. FORME DES ACTIONS.....	8
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
12. CESSION DES ACTIONS.....	9
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	11
15. CENSEURS.....	12
16. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
17. REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
18. INFORMATION DES ADMINISTRATEURS	15
19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
20. DIRECTION GENERALE	16
21. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
22. SIGNATURE SOCIALE	17
23. REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS	18
24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES.....	18
25. INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITESTERRITORIALES.....	19
TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS	20
26. COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
27. REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION	20
28. MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE	20
29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS	21

30. DROIT D'INFORMATION PERMANENT	21
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	23
31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	23
33. ORDRE DU JOUR	23
34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES- VERBAUX	24
35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
36. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	25
37. MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	25
38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	25
TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES – RESERVES	26
39. EXERCICE SOCIAL	26
40. COMPTES SOCIAUX.....	26
41. BENEFICES.....	26
TITRE VII - PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION.....	27
42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	27
43. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	27
TITRE VIII –CONTESTATIONS.....	29
44. CONTESTATIONS	29
TITRE IX - DEBUTS DE LA SOCIETE	30
45. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	30
46. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	31
47. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS	31
48. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE	31

Les soussignés :

De première part,

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO), représenté par Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du _____

De deuxième part,

La Ville de La Possession, représentée par sa Maire, Madame Vanessa MIRANVILLE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

De troisième part,

La Ville du Port, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOARAU, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

De Quatrième part,

La Ville de Saint-Paul, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

De Cinquième part,

La Ville de Trois-Bassins, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du ____

De Sixième Part,

La Ville de Saint-Leu, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DOMEN, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du ____

Etablissent, ainsi qu'il suit les statuts d'un société publique locale qu'elles ont convenu de constituer entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle présente

TITRE I _ FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

1. FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son annexe et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « actionnaires ».

2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- Les opérations de requalification,
- Les études préalables,
- Toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme,
- Toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectif énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- Toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au code de l'urbanisme,
- Plus généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation,
- Et les prestations accessoires associées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « GRAND OUEST REUNION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5 Rue Eliard Laude au TCO.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. CONSTITUTION ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de 1,5 million d'euros correspondant à 1500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 1000 (mille) euros chacune et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	POURCENTAGE DU CAPITAL SO- CIAL	NOMBRE D'ADMI- NISTRATEURS	MONTANT DU CA- PITAL SOCIAL
TCO	50 %	6	750 000
COMMUNE DE ST PAUL	16,67 %	2	250 000
COMMUNE DU PORT	8,33 %	1	125 000
COMMUNE DE LA POS- SESSION	8,33 %	1	125 000
COMMUNE DE TROIS- BASSINS	8,33 %	1	125 000

COMMUNE DE ST LEU	8,33 %	1	125 000
TOTAL	100%	12	1 500 000

Cette somme de d'un million (1 500 000. 00€) correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce réglementant le droit de vote.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par une voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9. DEFAULT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

À la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

12. CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La cession d'actions emporte nécessairement adhésion du cessionnaire au pacte d'actionnaires et approbation du règlement intérieur de la SPL.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités, et dans le strict respect des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment son article L.228-23 et L. 228-24.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérants des collectivités actionnaires.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment son article L.228-23.

Le Conseil d'Administration se prononce, dans les conditions de majorité et de quorum visées aux présents Statuts, sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cessionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de **12 membres**.

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts, au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, après avoir été, le cas échéant, désignés par l'assemblée délibérante de l'actionnaire qu'ils représentent, conformément aux dispositions ci-dessous.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT et par celles du code de commerce notamment son article L.225-17.

Les représentants des collectivités sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Les actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration.

Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leurs participations respectives.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 1524-3 du CGCT, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus sans que cela n'ouvre un droit à indemnisation à leur profit.

En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par la collectivité ou le groupement de collectivités qui les a désignés. Dans ce dernier cas, la personne publique qui les a relevés de leur fonction pourvoit simultanément à leur remplacement, ainsi qu'à l'information du Conseil d'Administration.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, même si au moment de sa nomination il n'était pas encore atteint par la limite d'âge.

15. CENSEURS

Sans objet.

16. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration, Collectivité Territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques telles que définies dans le document annexé aux présents statuts.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du Président du Conseil d'Administration, à convoquer et à présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'Administration et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne l'administrateur présent qui présidera la réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

17. REUNIONS- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit, au moins cinq jours avant la tenue du Conseil. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

Les rapports et l'ensemble des documents devant être communiqués aux administrateurs en vue de la séance du conseil d'administration leurs sont adressés avec la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration participent à la réunion du Conseil d'Administration avec une voix délibérative. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres.

Toutefois, les décisions structurantes sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Il est entendu par décision structurante les décisions emportant des conséquences sur les plans budgétaire, financier et politique pour la SPL et pour ses actionnaires et impliquant donc un droit de regard et le cas échéant de veto, parmi lesquelles :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPL,
- La création de filiales,
- L'identification des perspectives financières de la société exprimées par le « plan d'affaires en conformité avec les orientations définies par les actionnaires,
- La définition des moyens généraux, de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, et la conclusion des accords sociaux,
- L'approbation des budgets initiaux, révisés, comptes et rapports annuels,
- La validation de la politique financière de la société et des caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

18. INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Le président du conseil d'administration de la société et le directeur général le cas échéant sont tenus de communiquer à chaque administrateur en temps opportun tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle seront communiquées aux administrateurs au plus tard cinq jours avant la réunion. Chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Le président du conseil d'administration de la société et le directeur général sont tenus de conserver les décisions de la SPL, faisant état des informations adressées aux administrateurs.

19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement.

Afin de satisfaire aux exigences de la condition du contrôle analogue dans le cadre de la quasi-régie, tous les actionnaires de la SPL sont représentés directement au conseil d'administration de la SPL.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Plus particulièrement le Conseil d'Administration :

- Déterminera les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- Définira les moyens généraux et de l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Approuvera les budgets prévisionnels annuels ainsi que le Compte-rendu Annuel aux Collectivités ;
- Assurera le suivi des opérations en cours ;
- Validera la politique financière de la Société,
- Définit le choix du mode de direction générale de la société ;
- Nomme, révoque et fixe la rémunération du président ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- Nomme, révoque et fixe la rémunération du directeur général,
- Nomme, révoque et fixe la rémunération des directeurs délégués, le cas échéant,

- Convoque les assemblées,
- Se prononce sur l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- Se prononce sur la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- Se prononce, le cas échéant, sur le déplacement du siège social,
- Décide de la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

20. DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par les présents statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les représentants des actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnée par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

21. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent dans ce cas à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

22. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

23. REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement des collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), sous réserve de la délibération mentionné ci-dessus.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable,

gérant, administrateur, membre du conseil d'Administration ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

25. INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT.

TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS

26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

27. REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

28. MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles à trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- ✓ orientations stratégiques de la Société,
- ✓ gouvernance et de vie sociale,
- ✓ activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est ainsi fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société par les collectivités actionnaires et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société se dotera d'un comité d'engagement, tel que défini dans le pacte d'actionnaires et pourra en outre se doter d'un comité technique dans le cadre d'une revue de projets.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « règlement intérieur » fixant notamment les modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques, élaboré et adopté par délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacune des personnes publiques actionnaires.

29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les représentants, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

30. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

La collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée Délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS

31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolution et toutes informations utiles.

33. ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

36. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

37. MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES – RESERVES

39. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2016.

40. COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

41. BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

TITRE VII - PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION

42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

43. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 09/05/2022



ID : 974-219740073-20220503-DL2_2022_060-DEDE

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII –CONTESTATIONS

44. CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

TITRE IX - DEBUTS DE LA SOCIETE

45. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés membres du Conseil d'Administration, pour la durée de leur mandat :

- Représentants de l'Agglomération le « Territoire de la Cote Ouest : [membres]

- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]

- Représentants de la Ville de Trois-Bassins

- o [XX]

- Représentants de la Ville de Saint-Leu

- o [XX]

- Représentants de la Ville de Saint Paul :

- o [XX]
- o [XX]

- Représentants de la Ville de la Possession :

- o [XX]

Représentants de la Ville du Port :

- o [XX]

En application de l'article 14 ci-dessus, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Ces derniers acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions de membres du Conseil d'Administration de la Société.

- ✦ Est également nommé comme censeur du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre ans renouvelable un représentant des services de l'Etat et un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, un représentant du Grand Port, un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations désignés par ces derniers.

Conformément à l'article 15 des présents statuts, ce censeur ne se voit conféré aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle.

Le censeur assistera aux séances du Conseil d'Administration, il exprimera un avis, fera profiter le Conseil d'Administration de sa connaissance mais ne pourra participer aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative et non délibérative.

46. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le [XX] :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : [XX]
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : [XX]

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

47. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

48. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE

Les soussignés, membres fondateurs de la société [XX], [XX], au capital de [XX], dont le siège social est [XX] donne mandat à [XX] spécialement habilité par délibération du [XX] en date du [XX], de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que [XX] est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire Les soussignés donnent également mandat à [XX] pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment:

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Banque XXXXX, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de [XX] euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »
Suivie de la signature

Fait à

Le

En [X] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège de la Société et [X] pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivi de la signature

Pour le Territoire de la Cote Ouest,
Représentée par Emmanuel SERAPHIN, en qualité de Président

Pour la Ville de Saint-Paul
Représentée par Emmanuel SERAPHIN, en qualité de Maire,

Pour la Ville du Port,
Représentée par Olivier HOARAU, en qualité de Maire,

Pour la Ville de La Possession,
Représentée par Vanessa MIRANVILLE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Trois-Bassins
Représentée par Daniel PAUSE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Saint-Leu
Représentée par Bruno DOMEN, en qualité de Maire

Les membres du Conseil du Conseil d'Administration : Mention « Bon pour acceptation de fonctions de membres du Conseil d'Administration », suivi de la signature

[XX] [XX] [XX]
[XX] [XX]

Annexe 2 – Liste des souscripteurs

- Capital : 1 500 000, 00 €
- Nombre d'actions : 1 000 actions de numéraire
- Valeur nominale : 1000 €
- Libérées progressivement lors de la constitution

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en €)	Montant libérés (en €)
TERRITOIRE DE LA COTE OUEST	750	750 000	
VILLE DE SAINT PAUL	250	250 000	
VILLE DU PORT	125	125 000	
VILLE DE LA POSSESSION	125	125 000	
VILLE DE SAINT-LEU	125	125 000	
VILLE DE TROIS-BASSINS	125	125 000	
TOTAL	1 000	1 500 000	

Les soussignés, certifient exact, sincère et véritable le présent état, duquel il ressort que les actions de numéraire de ECO CITE REUNIONNAISE, société publique locale en formation, représentant un capital social de 1 500 000 euros, ont été souscrites par les personnes susvisées et intégralement libérées.

Fait à Saint Paul, le _____ en [.] exemplaires,

Pour le Territoire de la Cote Ouest,
 Représentée par Emmanuel SÉRAPHIN, en qualité de Président

Pour la Ville de Saint-Paul

Représentée par Emmanuel SÉRAPHIN, en qualité de Maire,

Pour la Ville du Port,
Représentée par Olivier HOARAU, en qualité de Maire,

Pour la Ville de La Possession,
Représentée par Vanessa MIRANVILLE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Trois-Bassins
Représentée par Daniel PAUSE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Saint-Leu
Représentée par Bruno DOMEN, en qualité de Maire

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 09/05/2022



ID : 974-219740073-20220503-DL2022_060-DEDE

Société Publique Locale d'aménagement Grand OUEST

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

La SPL Grand Ouest constituée entre la communauté d'agglomération du TCO et l'ensemble de ses communes membres a pour objet de réaliser des études préalables, des missions d'aménagement et de restructuration urbaine, et conduire des travaux d'infrastructures et de construction de superstructures sur le Territoire de la Côte Ouest.

Par délibération en date du +++++, le conseil d'administration de la SPL Grand Ouest a décidé d'instituer - dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la Spl - des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur : Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la Spl et par celui de leurs agents mandatés pour suivre cette dernière, ainsi que les opérations qu'elle conduira.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales actionnaires.

Art. 2 : Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de la Spl seront obligatoirement consultés pour toute :

- décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la Spl ;
- décision sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la société, dans le cadre la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d'aménagement ;
- décision sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges sur les opérations d'aménagement ou de rémunération au titre de la délégation de certains services
- approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités locales
- Comptes rendus annuels aux collectivités sur chacune des opérations confiées ;
- information sur la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- information sur les procédures internes.

Le directeur général de la Spl transmet aux administrateurs représentant les collectivités territoriales actionnaires, et aux agents qu'ils auront désigné, un compte rendu semestriel ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation. Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours.

■ Votes

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Structurantes, définies dans les Statuts de la Société.

Sont notamment prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés :

- La convocation des assemblées générales,
- L'établissement de l'inventaire des comptes annuels et du rapport de gestion,
- L'arrêt des comptes sociaux annuels,
- La souscription de tout contrat de financement prévu au plan d'affaires en cours ou au budget annuel,
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant inférieur à 30000 euros,

- La signature de tout contrat de travaux et de tout contrat d'exploitation et la signature de tout contrat d'un montant inférieur à 100 000 euros conclu par la Société,
- La modification de tout contrat d'un montant inférieur à 100 000 euros conclu par la Société en vue de la réalisation des prestations prévues dans le Contrat.

Les Décision Structurantes listées ci-dessous sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPL,
- La création de filiales,
- L'identification des perspectives financières de la société exprimées par le « plan à moyen terme » (également appelé business plan) en conformité avec les orientations définies par les actionnaires,
- La définition des moyens généraux, de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, et la conclusion des accords sociaux,
- L'approbation des budgets initiaux, révisés, comptes et rapports annuels,
- La validation de la politique financière de la société et des caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

[Art. 3 : Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la société](#)

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Spl l'exige et au minimum 4 fois par an sur convocation de son président selon les règles prévues dans les statuts.

A chaque réunion, la direction générale de la Spl est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet, accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires consolidé d'un plan pluriannuel d'investissement afin de sécuriser l'actionnariat.

Chaque année, la direction générale présente en conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du plan d'affaires de la Spl ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

Art.4. Modalités de contrôle en matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités territoriales actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Spl selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées.

Les contrats de prestations intégrées devront intégrer a minima les dispositifs de contrôle suivant :

Pour les contrats de type mandat d'études ou de réalisation d'ouvrage public, la collectivité mandante devra :

- au moment de la signature du mandat, approuver au sein de son assemblée délibérante un programme, un budget et un plan de financement prévisionnel ;
- approuver un échéancier prévisionnel de la réalisation du programme et son prévisionnel de recettes et dépenses ;
- obtenir au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des débours l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
- obtenir des comptes rendus d'activité réguliers ;
- être associée à toutes les opérations de remise d'ouvrage et donner son accord avant toute réception des ouvrages auprès des entreprises ;
- obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ou la remise complète des études ;
- obtenir la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement.

Pour les contrats de type concession d'aménagement ou autre, relatifs aux opérations d'aménagement , la collectivité concédante devra :

- approuver au sein de son assemblée délibérante au préalable le dossier de réalisation de l'opération (ZAC, etc...) ;
- au moment de la signature de la concession, approuver au sein de son assemblée délibérante un projet de programme de constructions, le bilan financier prévisionnel, le montant et les modalités de financement du programme d'équipements publics ;
- approuver au sein de son assemblée délibérante expressément la participation de la collectivité aux éventuelles déficits d'opérations ; pour toute modification de cette participation la Collectivité devra valider au sein de son assemblée délibérante un rapport spécial des motifs inhérents à cette modification ;
- approuver un échéancier prévisionnel de la réalisation de l'opération et son prévisionnel de recettes et dépenses ;

- approuver les avant projets techniques avant tout début d'exécution conformément aux modalités prévus dans les contrats de type concession ou autre ;
- participer à la commission d'achats de la Spl pour le choix des prestataires et entreprises ;
- dans l'hypothèse où la Spl ferait l'usage de prérogatives de puissance publique, obtenir une information des acquisitions réalisées au cours de l'exercice et des conditions auxquelles elles ont été effectuées ;
- donner son agrément sur toutes les conditions de chaque cession foncière et approuver le cahier des clauses techniques particulières ;
- être associée à la stratégie de promotion de son opération et avant toute consultation de promoteurs ;
- obtenir dans les délais et conformément à la législation en vigueur les Comptes rendus annuels à la Collectivité ;
- être associée à toutes les opérations de réception et de remise d'ouvrages ;
- obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ;
- obtenir une reddition des comptes à l'achèvement de l'opération.

Seront par ailleurs créés, pour chaque opération concédée, un comité de pilotage stratégique et un comité de suivi technique opérationnel dont l'objet, les modalités de réunions et leur fréquence seront précisés dans chacun des contrats.

La société constituera également une commission d'achats qui sera compétente pour donner un avis pour les marchés conclus dans le cadre des textes en vigueur régissant la commande publique.

Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis dans un règlement spécifique qui sera arrêté par le conseil d'administration étant précisé que ladite commission comprendra au moins un représentant de la collectivité concédante.

Art. 5 : Comité d'engagement

Pour rendre le contrôle efficient, il est créé un comité d'engagement

Ce comité est institué afin de se conformer à l'article 28 des Statuts et de répondre à l'impérieuse nécessité d'un contrôle analogue exercé par l'ensemble des actionnaires.

Ce Comité est chargé de débattre en amont du Conseil d'Administration des orientations stratégiques de la SPL GRAND OUEST REUNION, ainsi que de l'examen des dossiers qui lui auront été confiés, dans le cadre d'une vision globale afin de responsabiliser les participants qui rendent leur avis. D'une manière générale, ce comité sera chargé de donner un avis préalable sur les rapports proposés en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que sur les dossiers qui auront fait l'objet d'un avis du Comité d'Engagement.

Les échanges avec les services de la collectivité porteuse du dossier pourront concerner des recommandations ou des conditions liées aux opérations confiées (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, recherche de financement, sécurisation des fonds publics de l'opération, etc.).

Le Comité d'Engagement se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et qui sera fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter, en aucun cas il ne pourrait être inférieur à 4 réunions par an.

Le comité d'engagement est présidé par la collectivité actionnaire majoritaire. L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction générale de la société. Les éléments préparatoires aux réunions du comité technique devront être transmis à leurs membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Comité d'Engagement instruit et formule un avis circonstancié de faisabilité sur les dossiers qui auront été déposés ou transmis à la SPL GRAND OUEST.

Lorsqu'un dossier aura obtenu un avis technique favorable du Comité d'Engagement, il sera transmis au Conseil d'Administration.

■ Composition minimale de ce comité d'engagement : 12 membres

❖ Membres ayant voix délibérative :

- ✓ Le Président du Conseil d'Administration de la SPL GRAND OUEST REUNION ou son représentant
- ✓ Les élus délégués des autres collectivités actionnaires ou leur représentant,
- ✓ Les directeurs généraux des services des collectivités actionnaires ou leur représentant

❖ Membres ayant voix consultative :

- ✓ Le Directeur Général de la SPL GRAND OUEST ou son représentant
- ✓ Un ou plusieurs administratifs ou techniciens des collectivités actionnaires
- ✓ Un ou plusieurs administratifs ou techniciens de la SPL GRAND OUEST

- ✓ Un expert ou toute personne qualifiée pouvant être invitée à formuler un avis sur un dossier

■ Présidence et secrétariat

La Présidence du Comité d'Engagement est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire du comité est désigné en début de séance, assisté par le Directeur Général ou son représentant et ses services.

Les services administratifs et techniques de la SPL Grand Ouest préparent les dossiers qui seront examinés et procèdent à toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

Un compte rendu des décisions sera effectué systématiquement et diffusé aux membres du comité d'engagement.

■ Réunion - convocation

Le Comité d'Engagement se réunit sur convocation du Directeur Général soit au siège, soit en tout autre lieu qui sera prévu dans la convocation.

Les membres du comité sont convoqués au moins cinq jours francs avant la séance. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour.

La présence des membres est constatée par leur émargement sur une liste de présence

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du Comité d'Engagement et de Contrôle Analogue sera possible par des voies de visioconférence ou de télécommunication.

Art. 6 : Comité technique

Pour rendre le contrôle efficient, conformément à l'article 28 des statuts de la SPL Grand Ouest, il est créé un comité technique composé d'un représentant de chacune des collectivités territoriales actionnaires et du directeur général de la Spl.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du directeur général de la société, en aucun cas il ne pourrait être inférieur à 4 réunions par an.

Le comité technique a pour objet dans le cadre de la revue de projets à l'article 28 des statuts de la SPL Grand Ouest :

- de préparer les réunions du comité d'engagement et du conseil d'administration de la Spl ;
- de formuler des avis auprès de ceux-ci.

Le comité technique est présidé par la collectivité actionnaire majoritaire. L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction générale de la société. Les éléments préparatoires aux réunions du comité technique devront être transmis à leurs membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du comité technique sera possible à distance.

[Art. 7 : Durée du présent règlement - modifications](#)

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au conseil d'administration. Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la société. Il pourra être modifié par le conseil d'administration, après avis du comité d'engagement et avis du comité technique.

A _____ Le _____

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 09/05/2022

SLOW

ID : 974-219740073-20220503-DL2_2022_060-DEDE

Pacte d'Actionnaires

Sommaire

Sommaire.....	2
1. Objet de la Convention.....	7
2. Engagements communs des Actionnaires.....	7
5. Les Définitions	13
6 La Gouvernance de la Société	15
- Clause sur les modalités de vote.....	19
7. L'Evolution de l'Actionnariat	19
8. La Durée et La Révision.....	20
9. Les Litiges.....	20
10. Force obligatoire.....	21

Le présent Pacte d'Actionnaires est établi : ENTRE LES SOUSSIGNEES :

De première part,

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO), représenté par Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du _____

Ci-après le « TCO », Actionnaire Public,

De deuxième part,

La Ville de La Possession, représentée par sa Maire, Madame Vanessa MIRANVILLE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

De troisième part,

La Ville du Port, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOARAU, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après la « Commune », Actionnaire,

De Quatrième part,

La Ville de Saint-Paul, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après la « Commune », Actionnaire,

De Cinquième part,

La Ville de Trois-Bassins, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du ____

Ci-après la « Commune », Actionnaire,

De Sixième Part,

La Ville de Saint-Leu, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DOMEN, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du ____

Ci-après la « Commune », Actionnaire,

Et tout nouvel actionnaire public de la Société (tel que ce terme est défini ci-après), qui viendrait à acquérir une participation ou souscrire au capital de la Société et à signer concomitamment l'acte d'adhésion dont le modèle est joint au présent pacte, après y avoir été dûment habilité aux termes d'une délibération de son assemblée délibérante, qui prendrait alors la qualité d'« Actionnaire ».

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO) de l'île de la Réunion est un territoire d'excellence.

Berceau historique du peuplement de l'île, riche d'un patrimoine matériel et humain remarquable, sublimé par de merveilleux paysages et sites (Mafate, les hauts de l'Ouest, le lagon, l'Étang de St Paul...), c'est une porte ouverte sur le monde

Il est aussi porteur d'une pensée urbaine et d'une dynamique économique innovantes plaçant l'humain au cœur du projet.

Aujourd'hui, ce territoire constitue un atout formidable en faveur du développement et du rayonnement de toute l'île de la Réunion.

Il abrite un projet exceptionnel, celui de l'ECOCITE de la Réunion, qui a pour ambition de créer sur un espace de 5000 ha se partageant entre La Possession, Le Port et Saint-Paul, une ville tropicale innovante, solidaire, attractive et résiliente.

Ce grand projet réunionnais insulaire et tropical accueillera 35 000 logements à l'horizon 2050 et offrira une vitrine du savoir-faire et de l'excellence réunionnaise dans tous les métiers, en particulier ceux du bâtiment et de l'ingénierie urbaine. Il vise à renforcer l'attractivité du territoire, participer à la création d'emplois durables, développer les conditions d'une mobilité pour tous, préserver les ressources du territoire, optimiser un service public des déchets, favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, contribuer à l'épanouissement des habitants et au rayonnement du territoire.

Au-delà du périmètre de l'ECOCITE, il s'agit de mettre en œuvre les grandes orientations des différents Schémas intercommunaux : le SCOT, le Plan Local de l'Habitat, le Schéma directeur des zones d'activités, le plan de développement des ports de plaisance du TCO, le Plan d'Aménagement des Hauts...

Précisément, le succès de l'ECOCITE ne se conçoit qu'en synergie étroite avec le reste du territoire, et notamment la zone des Hauts, dont le développement constitue une réelle priorité pour le TCO.

Par ailleurs, ces différents projets devront se nourrir d'une participation active des habitants, selon des modalités innovantes.

Le futur développement de la Réunion passe donc indéniablement par l'Ouest et la SPL GRAND OUEST constituera donc l'outil opérationnel au service de ces grandes politiques publiques.

C'est pourquoi le TCO ainsi que les 5 communes qui composent ce territoire ont décidé de se doter d'un outil opérationnel commun, permettant d'accélérer la mise en œuvre de leurs projets.

Pour ce faire, La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest et les Communes de la Possession, du Port, de Saint Paul, de Trois-Bassins et de Saint-Leu ont décidé de la création d'une structure ad hoc qui prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL). Ce mode de gestion des projets permet en effet de concilier une maîtrise publique du projet à la souplesse et l'efficacité de l'entreprise.

Cette SPL a pour objectif à l'échelle du territoire OUEST de constituer :

- **Un outil au service du développement durable**, chargé de
 - ✚ inciter à décarboner la société
 - ✚ veiller à la protection de l'exceptionnelle biodiversité du territoire
 - ✚ promouvoir l'économie circulaire et de partage,
 - ✚ favoriser la mise en œuvre de techniques innovantes dans le domaine de l'environnement

- **Un outil au service de l'attractivité du territoire de l'Ouest de la REUNION**, chargé de
 - ✚ favoriser le développement d'un environnement numérique condition de l'émergence d'une ville intelligente
 - ✚ réintroduire les usages et les particularismes locaux dans l'urbanisme,
 - ✚ encourager une architecture moderne, tropicale, durable et réunionnaise

- **Un outil de communication** chargé de
 - ✚ mettre en œuvre la démarche de marketing et de communication sur chaque territoire
 - ✚ animer la démarche de participation et la concertation autour des différents projets, notamment celui de l'ECOCITE
 - ✚ proposer des outils nouveaux de participation des citoyens à la vie de la cité

- **Un outil opérationnel** chargé de
 - ✚ d'assister les communes et le TCO dans la définition pré-opérationnelle de leur projets
 - ✚ conduire les études opérationnelles du projet
 - ✚ conduire les procédures administratives et réglementaires
 - ✚ préparer les projets de contrats jusqu'à leur signature
 - ✚ piloter la réalisation des projets pour le compte des maîtres d'ouvrage

La SPL GRAND OUEST est donc la garante du développement des spécificités des différents projets de développement, en termes d'innovation et de développement durable.

La SPL a pour objet la réalisation de toutes missions concourant à la réalisation de projets d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, en précisant que son intervention peut aller, suivant les situations, de la conduite d'études et de réflexions préalables jusqu'à la réalisation de prestations d'aménagement complètes dans le cadre d'une concession d'aménagement par exemple, en passant par des prestations de mandat ou de conduites d'opérations pour la réalisation d'infrastructures ou de superstructures publiques.

Sur ce point, il est utile de rappeler, qu'à la différence des Sem, une SPL ne comporte que des actionnaires publics et ne peut pas réaliser d'opération en compte propre. Elle doit donc nécessairement agir sur commande formalisée de l'un (ou de plusieurs) de ses actionnaires.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra notamment et avec l'accord de ses actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément aux pratiques conformes à la loi et aux règlements.

Pour mener à bien le développement de ces activités, il est envisagé, à l'initiative des Actionnaires Publics, la mise en place d'un pacte d'actionnaires ainsi que d'un contrat de Prestation Intégré pluriannuel ayant vocation à accompagner la SPL GRAND OUEST REUNION et à la soutenir véritablement dans son développement.

Ce Contrat de Prestations Intégrées identifiera les objets, calendriers ainsi que les coûts d'objectifs de chaque projet et sera décliné dans le cadre de contrats spécifiques (mandats, concessions ...)

A cette occasion, les Actionnaires Publics ont souhaité que chaque Actionnaire Public entrant au capital :

- Entérine expressément qu'il a bien eu connaissance des objectifs fixés à la Société à l'occasion de cette création,
- Prenne, à cette occasion, les engagements d'investissements et de collaboration nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.
- Accepte la signature d'un Contrat de Prestation Intégré pluriannuel permettant de stabiliser les missions et le fonctionnement de la SPL GRAND OUEST au prorata de sa participation au Capital

Pour ces motifs, les Actionnaires Publics ont souhaité compléter les dispositions statutaires de la Société par celles détaillées aux termes du présent pacte.

Préambule

1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée de la convention qui porte sur la gestion de la société.

La Société est toutefois consciente qu'elle ne peut se doter seule des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs et que ses Actionnaires Publics, intéressés par nature par les activités d'aménagement et de développement du territoire doivent de ce fait être impliqués dans l'accompagnement et le soutien de la SPL GRAND OUEST.

Compte tenu de ce qui précède, les parties soussignées ont décidé d'établir le présent pacte d'actionnaires.

2. Engagements communs des Actionnaires

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la société, les parties considèrent comme indispensable d'accompagner leur participation au capital de la société d'un pacte d'actionnaires précisant leurs engagements respectifs.

Les parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations de la présente convention et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations de la convention.

Les parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à engager toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations de la convention.
»

Tout Actionnaire Public est conscient que la signature du Pacte ou de l'acte d'adhésion au Pacte signifie qu'il entend avoir la Société pour partenaire actif et privilégié dans le développement des activités ci-dessus décrites.

D'une manière générale, les Actionnaires Publics feront tout ce qui est possible pour faciliter et participer au développement de la Société.

Afin de manifester son implication à l'égard de la Société et de ses objectifs, tout Actionnaire Public s'engage dans le respect des règles du contrôle analogue, à consulter la Société pour les projets qui pourraient entrer dans l'objet social et les compétences de la SPL.

Tout Actionnaire Public s'engage à contribuer au financement de la Société par le biais notamment, d'apports en numéraire ou en nature au capital ainsi que par la signature d'un contrat de prestations intégrées pluriannuel.

Par le biais de ce contrat, chaque actionnaire s'engage à confier à la SPL GRAND OUEST REUNION dès sa création les opérations reprises en annexe, dès lors que leur maturité opérationnelle est vérifiée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, il s'engage à étudier avec attention tout projet et solliciter auprès de son organe délibérant tout accord en vue de souscrire à cette opération, à hauteur de sa participation, à l'effet de maintenir à tout instant le même pourcentage de détention.

Les actionnaires reconnaissent à ce titre la Société comme un des partenaires légitimes du territoire de la microrégion Ouest, dans la mise en œuvre de projets de développement.

Les Parties s'obligent pendant la durée du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi.

Elles s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte ou des Statuts de la Société.

Chaque Actionnaire déclare et garantit, chacun pour ce qui le concerne, à chacun des autres Actionnaires :

Qu'il dispose des pouvoirs et de la capacité nécessaires pour conclure le présent Pacte, exécuter les obligations en résultant et effectuer les opérations qui y sont prévues ;

Qu'il a valablement signé le Pacte et que le Pacte constitue un engagement valable, ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations ;

Que la conclusion dudit Pacte et l'exécution de ses obligations ne contreviennent à aucune loi lui étant applicable ni à aucun contrat auquel il est partie.

3. Plan d'affaires prévisionnel

Les Actionnaires prennent acte du plan d'affaires joint en annexe au Pacte, qui identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société à engager durant les cinq années suivants la signature du Pacte. Le plan d'affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en conseil d'administration.

Le plan d'affaires est un élément essentiel et constitutif du Pacte, sans l'existence duquel les Actionnaires n'auraient pas contracté.

Les stipulations du Pacte et du plan d'affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le plan d'affaires constitue une feuille de route pour la Société que ses dirigeants (en particulier le directeur général de la Société, ainsi que son directeur général délégué) devront mettre en œuvre et que chacun des Actionnaires souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible.

4. Grille de rémunération

4.1. Etudes amont d'opportunité et de faisabilité

Objectifs :

Assister les collectivités dans la définition du projet et des modalités opérationnelles

Définir le dispositif juridique le plus adapté et identifier les contraintes réglementaires du projet

Evaluer les plans de financement des projets

Typologie	Rémunération HT de la SPL
Site d'intervention < 2ha	25 k€ + 5 % du coût des études pré-opérationnelles engagées.
Opération comprise entre 2 et 10 ha	50 k€ + 4 % du coût des études pré-opérationnelles engagées.
Opération d'aménagement > 10 ha Ou approche urbaine complexe	100 k€ + 3 % du coût des études pré-opérationnelles engagées.

4.2. Mandat de maîtrise d'ouvrage - Infrastructures

Montant Opération (travaux+aléas+MOE)	Rémunération HT de la SPL
MO ≤ 600 k€	Forfait : 30 000 €
600 k€ ≤ MO ≤ 1 200 k€	= 30 000 € + 4.5 % x (MO-600k€)
1 200 k€ ≤ MO ≤ 3 500 k€	= 30 000 € + 4 % x (MO-1200k€)
MO ≥ 3 500 000.01 €	= 30 000 € + 3.5 % x (MO-3500k€)

4.3. Mandat de maîtrise d'ouvrage - Superstructures

Montant Opération (travaux+aléas+MOE)	Rémunération HT de la SPL
MO ≤ 600 k€	Forfait : 45 000 €
600 k€ ≤ MO ≤ 1 200 k€	= 45 000 € + 6.5 % x (MO-600k€)
1 200 k€ ≤ MO ≤ 3 500 k€	= 81 000 € + 6% x (MO-1200k€)
MO ≥ 3 500 000.01 €	= 193 000 € + 5.5 % x (MO-3500k€)

4.4. Concessions d'aménagement :

I. Au titre de la mission d'études pré opérationnelles la société imputera un montant forfaitaire calculé selon la nature et la complexité de l'opération : (déduction éventuelle des prestations conduites en amont via une AMO études amont)

Typologie	Rémunération HT de la SPL
Opération simple (<2 ha)	25 k€ +5 % du coût des études pré-opérationnelles engagées.
Opération comprise entre 2 et 10 ha	50 k€ + 4 % du coût des études pré-opérationnelles engagées.
Opération d'aménagement > 10 ha / approche urbaine complexe	100 k€ + 3 % du coût des études pré-opérationnelles engagées.

II. Au titre de la mission de négociation foncière, la Société imputera une rémunération de 3 % des dépenses des acquisitions (hors acquisition auprès du concédant)

III. Au titre de sa mission de réalisation et de coordination générale des études opérationnelles et des travaux, la Société percevra une rémunération annuelle sur le montant des études opérationnelles (poste ingénierie travaux) et des travaux H.T, dès lors que ces derniers seront réglés, selon un forfait et un pourcentage dégressif par tranche annuelle, conformément au barème ci-dessous :

Montant annuel des études opérationnelles (hors phase pré-opérationnelle) et des travaux réalisés H.T.	Rémunération HT de la SPL (hors emprunts et frais financiers)
≤ 1 200 000 €	5 %
> 1 200 001 €	= 78 000 € + 4 %

Cette rémunération sera majorée de 50 % pour les travaux de bâtiment (hors travaux de démolition).

IV. Au titre de la gestion administrative, comptable et financière, la Société percevra une rémunération annuelle forfaitaire

Montant Total des dépenses (Dtot)selon Bilan prévisionnel annexé au traité de concession	Rémunération HT de la SPL
Dtot < à 15 M€	10 k€/trimestre
Dtot > à 15 M€	(Dtot/15 M€) x 10 k€/trimestre

Cette mission consiste à :

- d'une manière générale, assurer la coordination avec les différents partenaires,
- élaborer, ou faire élaborer, en association avec les services de l'autorité concédante, le dossier de réalisation de la ZAC ou du permis d'aménager de l'opération et d'une manière générale l'ensemble des dossiers préalables aux autorisations nécessaires au vu de la législation et de la réglementation en vigueur (y compris la mise à jour du dossier d'impact en vue de la mise à l'enquête publique et l'élaboration du dossier au titre de la loi sur l'eau),

- assister l'autorité concédante dans l'évolution éventuelle des documents d'urbanisme
- Passer les contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans le respect des dispositions de l'article L. 300-5-1 du Code de l'urbanisme.
- Négocier et établir les conventions de participations des constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'Aménageur en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, ainsi que les conventions d'association prévues à l'article L.311-5 du même code.
- assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone, liées à la conduite de l'opération d'aménagement,
- tenir constamment à jour, outre les documents comptables, les documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération (réalisation du CRACL annuel, suivi de la réalisation des travaux ...),
- mobiliser les financements les plus appropriés à court et moyen terme, ainsi que les financements publics mentionnés à l'article L.300-5 III du Code de l'urbanisme, pour assurer le financement de l'opération,
- assurer le financement éventuel, sous forme de participation financière apportée au concédant, des travaux extérieurs au périmètre de la ZAC et qui répondent aux besoins des futurs usagers de la zone,
- assurer l'ensemble des tâches relatives à la liquidation et à la clôture de l'opération (administrative, juridique, technique, financière, fiscale...),
- Mener à bien toutes démarches administratives ou judiciaires nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement et procéder notamment au règlement amiable des éventuels litiges.

V. Au titre de la gestion des ventes et des locations, outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, la Société imputera une rémunération, hors ventes au concédant, selon le barème suivant :

Vente (base cession HT) hors vente au concédant / Location (base loyer HT)

	Habitat		Activité
	Promoteur libre	Promoteur social	
Négociation Gestion administrative des ventes	5 %	3 %	4 %

Négociation et rédaction des baux : 3 mois de loyer HT

Gestion locative : 8 % des loyers HT

VI. Au titre de sa mission de liquidation de l'opération à son achèvement, la SPL aura droit à une rémunération égale à 0,5 % des dépenses HT constatées dans l'opération à l'exclusion de sa propre rémunération, des frais financiers, hors emprunts et hors participation de la concession aux équipements publics. Cette somme sera imputée lors de la remise du bilan de clôture de l'opération au Concédant.

La rémunération sera imputée mensuellement par le Concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acomptes. Ceux-ci seront calculés par douzième à partir des prévisions budgétaires établies et votées dans les CRACL.

5. Les Définitions

Le présent pacte a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les actionnaires fondateurs. Il complète les statuts de la société. Pour les besoins du présent pacte, les termes suivants sont ainsi définis :

- « Actions » : signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propiété d'actions de la Société), ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;
- « Actionnaires » : désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte ;
- « Société » - désigne la SPL GRAND OUEST identifiée en tête des présentes
- « Cession/Céder » - toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de titres.
Le terme de cession désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, prêt de titres.
- « Titres » - désigne :
Les actions de la société et toutes autres valeurs mobilières représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la société,

Les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution,

Les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, immédiatement ou à terme, des droits de vote de la société, toutes valeurs mobilières, qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et autres titres visés ci- dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération de transformation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission à laquelle la société serait partie ou de toute autre opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine.

- « Contrôle analogue » : contrôle permettant aux collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.
- « Pacte » : Désigne le présent acte d'Actionnaires ainsi que son Annexe.

Chapitre 1. L'Administration de la Société

Les Actionnaires s'accordent dès à présent sur le principe de dissociation des fonctions de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale.

Ils s'engagent à veiller à ce que leur représentant au conseil d'administration vote en ce sens lors de la délibération portant sur ce sujet.

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le directeur général.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration.

6 La Gouvernance de la Société

- Clause de répartition des pouvoirs

La conduite de la gestion de la société est assurée par le Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration.

La présidence de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Il est constitué un Bureau constitué du Président du Conseil d'Administration et des Maires du TCO, chargé de se prononcer préalablement sur toutes les décisions stratégiques ou ayant un impact significatif sur les finances et le fonctionnement de la société.

- Clause de répartition des sièges d'administrateurs

Les signataires du pacte s'engagent à proposer aux instances décisionnaires un nombre de douze (12) administrateurs ainsi qu'une répartition des postes d'administrateurs de façon à assurer au moins un siège à chacun d'entre eux.

La répartition s'effectuant au prorata du capital et comme suit :

ACTIONNAIRES	POURCENTAGE DU CAPITAL SOCIAL	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
TCO	50 %	6	750 000
COMMUNE DE ST PAUL	16,67 %	2	250 000
COMMUNE DU PORT	8,33 %	1	125 000
COMMUNE DE LA POSSESSION	8,33 %	1	125 000
COMMUNE DE TROIS- BASSINS	8,33 %	1	125 000
COMMUNE DE ST LEU	8,33 %	1	125 000
TOTAL	100%	12	1 500 000

- Clause d'information renforcée

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, les actionnaires publics seront tenus informés par écrit, par les organes dirigeants ou les autres actionnaires préalablement à leur réalisation et/ou dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération en cause, de toute opération exceptionnelle, et notamment :

- ✦ De prêts ou emprunts d'un montant supérieur à cent mille euros (100 000€),
- ✦ De création d'activité nouvelle ou de cessation d'activité,
- ✦ De toute procédure d'alerte déclenchée par les commissaires aux comptes ou de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les actionnaires pourront également demander à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à leurs frais, concernant tant la conduite de l'exploitation des activités de la société, que sa comptabilité et sa gestion. »

- Clause proposant la création d'un Comité d'Engagement

Ce comité est institué afin de se conformer à l'article 28 des Statuts et de répondre à l'impérieuse nécessité d'un contrôle analogue exercé par l'ensemble des actionnaires.

Le Contrôle Analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

Ce Contrôle Analogue est matérialisé notamment par :

- ◆ La présence permanente des actionnaires au sein des instances de la société assurant les orientations stratégiques ;
- ◆ L'obligation de communication (délibérations Assemblées Générales, ensemble des documents comptables et financiers relatif à l'arrêté des comptes annuels et des concessions, reddition périodique des comptes des mandats dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire des collectivités clientes, ainsi que les obligations découlant de la loi MOP, etc.) ;
- ◆ La transmission du rapport de gestion et des rapports des mandataires ;
- ◆ La mise en place pour chaque opération d'un ou plusieurs fonctionnaires chargé(s) du suivi du dossier confié à la SPL GRAND OUEST ;
- ◆ L'invitation des Directeurs Généraux de Service des collectivités actionnaires aux Assemblées Générales.

Le sens donné à ce Contrôle Analogue est de montrer la capacité de maîtrise du projet par l'actionnaire porteur du projet.

Dans ce cadre, il pourra se faire assister d'un ou plusieurs fonctionnaires techniciens ou administratifs de sa collectivité mais ne pourra pas déléguer à ceux-ci son pouvoir de contrôle.

Ce Comité est chargé de débattre en amont du Conseil d'Administration des orientations stratégiques de la SPL GRAND OUEST REUNION, ainsi que de l'examen des dossiers qui lui auront été confiés, dans le cadre d'une vision globale afin de responsabiliser les participants qui rendent leur avis. D'une manière générale, ce comité

sera chargé de donner un avis préalable sur les rapports proposés en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que sur les dossiers qui auront fait l'objet d'un avis du Comité d'Engagement.

Les échanges avec les services de la collectivité porteuse du dossier pourront concerner des recommandations ou des conditions liées au financement du dossier (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, renforcement des fonds publics de l'opération, etc.).

Le Comité d'Engagement se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et qui sera fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter. Il pourra désigner un Président de séance différent du Président de la SPL GRAND OUEST qui devra formuler les avis du comité et en rendre compte au Président de la SPL GRAND OUEST.

Le Comité d'Engagement instruit et formule un avis circonstancié de faisabilité sur les dossiers qui auront été déposés ou transmis à la SPL GRAND OUEST, ainsi que toutes observations ou demandes de précision alliant efficacité et productivité.

Lorsqu'un dossier aura obtenu un avis technique favorable du Comité d'Engagement, il sera transmis au Conseil d'Administration.

■ Composition minimale de ce comité : 12 membres

❖ Membres ayant voix délibérative :

- ✓ Le Président du Conseil d'Administration de la SPL GRAND OUEST REUNION ou son représentant
- ✓ Les élus délégués des autres collectivités actionnaires ou leur représentant,
- ✓ Les directeurs généraux des services des collectivités actionnaires ou leur représentant

❖ Membres ayant voix consultative :

- ✓ Le Directeur Général de la SPL GRAND OUEST ou son représentant
- ✓ Un ou plusieurs administratifs ou techniciens des collectivités actionnaires
- ✓ Un ou plusieurs administratifs ou techniciens de la SPL GRAND OUEST
- ✓ Un expert ou toute personne qualifiée pouvant être invitée à formuler un avis sur un dossier

■ Présidence et secrétariat

La Présidence du Comité d'Engagement est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire de la Commission est désigné en début de séance, assisté par le Directeur Général ou son représentant et ses services.

Les services administratifs et techniques préparent les dossiers qui seront examinés et procèdent à toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

■ Réunion – convocation

Le Comité d'Engagement se réunit sur convocation du Directeur Général soit au siège, soit en tout autre lieu qui sera prévu dans la convocation.

Les membres du comité sont convoqués au moins cinq jours francs avant la séance. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour.

La présence des membres est constatée par leur émargement sur une liste de présence

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du Comité d'Engagement et de Contrôle Analogue sera possible par des voies de visioconférence ou de télécommunication.

■ Votes

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Structurantes, définies dans les Statuts de la Société.

Sont notamment prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés :

- La convocation des assemblées générales,
- L'établissement de l'inventaire des comptes annuels et du rapport de gestion,
- L'arrêt des comptes sociaux annuels,
- La souscription de tout contrat de financement prévu au plan d'affaires en cours ou au budget annuel,
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant inférieur à 30000 euros,
- La signature de tout contrat de travaux et de tout contrat d'exploitation et la signature de tout contrat d'un montant inférieur à 100 000 euros conclu par la Société,
- La modification de tout contrat d'un montant inférieur à 100 000 euros conclu par la Société en vue de la réalisation des prestations prévues dans le Contrat.

Les Décision Structurantes listées ci-dessous sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPL,
- La création de filiales,
- L'identification des perspectives financières de la société exprimées par le « plan à moyen terme » (également appelé business plan) en conformité avec les orientations définies par les actionnaires,
- La définition des moyens généraux, de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, et la conclusion des accords sociaux,

- L'approbation des budgets initiaux, révisés, comptes et rapports annuels,
- La validation de la politique financière de la société et des caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

- **Clause proposant la création d'un Comité Technique**

Parallèlement au Comité d'Engagement, un Comité technique pourra être constitué, par décision du conseil d'administration, afin d'assurer un suivi des différents projets portés par la SPL GRAND OUEST REUNION.

- **Clause sur les modalités de vote**

Les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord entre les contractants en Conseil d'Administration / Assemblée Générale /Assemblée Générale Extraordinaire pour les décisions stratégiques suivantes :

- Les augmentations et modifications de capital,
- Les grands principes concernant la dotation de moyens à la SPL GRAND OUEST (moyens propres ou sous-traitance),
- Les décisions exceptionnelles, stratégiques et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités,
- Les modifications de statuts... »

Ces questions pourront relever du vote à bulletin secret sur demande d'un tiers de ses membres.

Chapitre 2. La Fluidité du Capital

7. L'Evolution de l'Actionariat

- **Clause de préemption**

En cas de cession de titre de la part d'un des actionnaires du pacte, les autres actionnaires déjà présents peuvent exercer leur droit de préemption.

- **Clause d'agrément préalable**

En cas de cession de titres de la part d'un des actionnaires du pacte, les autres actionnaires déjà présents doivent donner préalablement leur accord par une délibération de leur assemblée délibérante dans un délai de trois mois au plus.

- **Clause d'inaliénabilité**

Compte tenu de l'objectif du présent pacte de consolider l'actionnariat de la société, les signataires s'engagent à ne pas céder leurs titres de la société pour une durée de dix exercices.

Chapitre 3. La Gestion du Pacte

8. La Durée et La Révision

Le présent pacte entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des actionnaires publics. Il est conclu pour une durée de 6 ans. Il sera ensuite tacitement reconduit pour de nouvelles durées de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois avant l'arrivée du terme. »

9. Les Litiges

Le présent Pacte est soumis au droit français.

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en œuvre le présent pacte dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au respect des règles de la Commande publique.

- **Clause de médiation**

Les actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois mois à compter de la saisine. »

- **Clause d'attribution de juridiction**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, sera soumis au Tribunal judiciaire de Saint-Denis

- **Clause d'élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Actionnaires Publics élisent domicile, en leur siège social tel que déterminé en tête des présentes pour les besoins de toute notification qui leur sera adressée en application du présent Pacte.

10. Force obligatoire

En cas de conflits entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte.

Le Pacte forme, par ailleurs, un tout indivisible. Ainsi, et dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Pacte serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions des présentes n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins de même que dans l'hypothèse où une disposition des Statuts de la Société serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Pacte ou dans les Statuts de la Société, une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables.

A défaut d'accord entre les Parties, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société, avec pour mission de substituer à toute disposition nulle ou insusceptible d'exécution, des dispositions valables et susceptibles d'exécution. Les nouvelles dispositions s'appliqueront au fait ou à l'événement à l'occasion duquel l'invalidité de la disposition initiale a été prononcée ainsi qu'aux faits et événements qui lui seraient postérieurs.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux,

Pour Le TCO

Monsieur Emmanuel SERAPHIN

Pour la Ville de La Possession,

Madame Vanessa MIRANVILLE

Pour la Ville de Saint-Paul,

Monsieur Emmanuel SERAPHIN

Pour la Ville de Trois-Bassins

Monsieur Daniel PAUSE

Pour la Ville du Port,

Monsieur Olivier HOARAU

Pour la Ville de Saint-Leu

Monsieur Bruno DOMEN

Annexe 1: PLAN D 'AFFAIRES PREVISIONNEL

Nom	Commentaire	Type	Porteur	Date de démarrage	Durée de l'opération (en nombre d'années)	Investissements	Recettes de cessions	Rémunération	Rémunération (% invest. & cessions)
ZAC Cambaie Omega		Concession	CA TCO	2022	15	74 639 004 €	62 970 783 €	8 107 366 €	5,9%
ZA des Galets + ZA axe mixte	Aménagement de 2 nouveaux parcs d'activités	Concession	CA TCO	2023	6	15 000 000 €	16 500 000 €	2 362 500 €	7,5%
Restructuration Parc d'activités	Modernisation des zones d'activités ZI 2 et 3, ZAC 2000	Mandat	CA TCO	2022	6	11 000 000 €	0 €	550 000 €	5,0%
AMO ZALM	Etude préopérationnelles, montage juridique et financier et parcours réglementaire de la ZALM	AMO	CA TCO	2022	4	100 000 €	0 €	54 000 €	54,0%
AMO Centre ville Possession	Etude de définition sur le réaménagement du site de l'Hotel de ville	AMO	La Possession	2022	5	250 000 €	0 €	60 000 €	24,0%
Site propre ligne Ecocité	(IP Sacré Cœur/ Savannah)	Mandat	CA TCO	2022	5	7 600 000 €	0 €	380 000 €	5,0%
Aménagements pistes cyclables		Mandat	CA TCO / Communes	2023	5	5 000 000 €	0 €	250 000 €	5,0%
Mandat d'études ZA Cambaie	Mandat de conduite d'études Parcs Cambaie Cornu hors étude stragique de programmation	Mandat	CA TCO	2022	3	450 000 €	0 €	113 500 €	25,2%
Opération Kyoto-Ecoparc	Construction et Commercialisation d'un programme d'ateliers logistiques sur l'ECOPARC (5300 m² de SP)	Mandat	CA TCO	2022	5	6 700 000 €	0 €	461 000 €	6,9%
Espaces publics NPNRU		Mandat	Le Port	2022	5	23 000 000 €	0 €	805 000 €	3,5%
Aménagement Portes de l'Océan	Programme d'équipement du PUP	Mandat	Le Port	2022	2	4 000 000 €	0 €	173 500 €	4,3%
Construction de l'école A Bolon	NPNRU	Mandat	Le Port	2022	3	6 500 000 €	0 €	450 000 €	6,9%
Aménagement Darse Titan	Aménager l'ensemble de la Darse Titan par la création d'un pôle nautique de niveau régional	Mandat	CA TCO	2022	5	5 000 000 €	0 €	393 000 €	7,9%
Aménagement Débarcadere	Requalification de la structure du débarcadere pour un accostage tout type de bateau	Mandat	CA TCO	2022	2	7 000 000 €	0 €	473 000 €	6,8%
Cité de la Gastronomie	Construction de la cité de la gastronomie	AMO/Mandat	CA TCO	2025	5	15 000 000 €	0 €	793 000 €	5,3%
Pôle vélo / village Initiatives	Aménagement / construction	Mandat	CA TCO/ Ville de St Paul	2022	4	5 500 000 €	0 €	413 000 €	7,5%
Réhabilitation Stade Olympique	Réhabilitation des tribunes du stade Paul-Julius Benard	Mandat	Saint-Paul	2023	2	500 000 €	0 €	45 000 €	9,0%
Centre funéraire	Construction du centre funéraire intercommunal	Mandat	CA TCO	2022	5	12 000 000 €	0 €	673 000 €	5,6%
Etude globale St Gilles	Réflexion globale sur l'aménagement du site entre la ZAC St Gilles et la station	AMO	Saint-Paul	2022	2	200 000 €	0 €	58 000 €	29,0%
	Accompagnement pré_opérationnel sur le réaménagement urbain de Piton St leu	AMO	Saint Leu	2022	2			50 000 €	
TOTAL						199 439 004 €	79 470 783 €	16 664 866 €	6,0%

Annexe 2 : portefeuille d'opérations nécessitant un arbitrage

Champ d'intervention	Nature de l'intervention SPL GO	Type d'actions	Lieu	Porteur ou type de porteur
Equipements publics	AMO	Etude de programmation complexe nautique à mutualiser Le Port/La Possession	La Possession	La Possession
Equipements publics	AMO	Etude de programmation Complexe sportif (piste d'athlétisme, bien-être commerces,,,))	La Possession	La Possession
Opération d'aménagement urbain	Mandat	Le fil vert (suivi étude Artelia)	Le Port	Le Port
Equipements publics	Mandat	Etude complexe nautique	Le Port Et La Possession	Le Port Et La Possession
Equipements publics	Mandat	Etude complexe sportif	La Possession	La Possession
Equipements publics	Mandat	Aménagement des berges de la rivière des galets	Le Port	Le Port
Opération d'aménagement urbain	Mandat	Site Mascareignes Tranche 1-2	Le Port	Le Port
Equipements publics	Mandat	Réhabilitation de la halle des manifestations	Le Port	Le Port
Equipements publics	Mandat	Aménagement du littoral et création d'un bassin de baignade creuse en terre	Le Port	Le Port ?
Aménagement et restructuration de parcs d'activités	Mandat	Za Bois de Nèfles	Trois Bassins	TCO
Equipements publics	Mandat	Bassin de baignade	Trois Bassins	TCO
Equipements publics	AMO	Programme petite ville de demain	Trois Bassins	Trois Bassins
Equipements publics	AMO	Contrat de bourg	Trois Bassins	Trois Bassins
Opération d'aménagement urbain	Etude	Plaque Front de mer de St Paul - AMO juridique et réglementaire	Saint-Paul	Saint-Paul
Equipements publics	Mandat	Foret urbaine parc st laurent	Possession	Possession
Equipements publics	Mandat	Aménagement parc Rosthon et place festival	Possession	Possession
Opération d'aménagement urbain	AMO	Accompagnement pré_opérationnel sur l'aménagement du centre-ville	Saint Leu	Saint Leu
Equipements publics	Mandat	Conception-réalisation d'un programme d'équipements sportifs de compétition à rayonnement national	Saint-Paul	Saint-Paul
Equipements publics	Mandat	Construction équipements sportifs	Saint Leu	Saint Leu
Equipements publics	Mandat	Réhabilitation de restaurants scolaires	Saint-Leu	Saint-Leu